

**Décision 8320, 9 juin 2005**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs**  
— Agence de vente  
— Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8320 du 9 juin 2005, a approuvé le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 18 février 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

**Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3<sup>o</sup>)

**1.** Tout producteur d'œufs d'incubation visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec une contribution de 0,25 \$ la douzaine d'œufs inaptes à l'incubation qu'il met en marché.

On entend par œufs inaptes à l'incubation, tous les œufs fertilisés qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

**2.** Le producteur doit payer sa contribution à la Fédération au plus tard le 15<sup>e</sup> jour suivant la mise en marché des œufs.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44468

**Décision 8322, 13 juin 2005**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs**  
— Contribution, plan conjoint  
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8322 du 13 juin 2005, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 mars 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> MARC NEPVEU

**Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8191 du 6 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 335). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.